

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur D'Ulisse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLA STEPHAN
D'ULISSE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62197

Gouvernement du Québec

Décret 907-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation d'accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE les agences de la santé et des services sociaux souhaitent conclure des accords de contribution concernant le financement de projets qui visent l'amélioration de l'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise du Québec avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise;

ATTENDU QU'en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement institue pour chaque région qu'il détermine une agence de la santé et des services sociaux et que celle-ci est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62198

Gouvernement du Québec

Décret 908-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des